

COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

SERVICE DE LA POLICE MUNICPALE

ARRÊTÉ N°2024ARR014

OBJET:

Réglementation du stationnement abusif sur la commune

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivant, L2212-1 et suivants, L2213-1 à L2213-6 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L325-1 et suivants, R325-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

VU l'article R417-12 du Code de la route qui stipule « est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 7 jours ou pendant une période inférieure, mais excédant celle qui est fixée par l'arrêté investie du pouvoir de police »,

Considérant que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant de longues durées, accentuant les difficultés d'emplacements disponibles sur la commune, il convient par conséquent de réglementer la durée maximum du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules,

Considérant que la ville en période estivale accueille un grand nombre de manifestation sur le territoire, il est nécessaire de réglementer la durée maximum du stationnement pour le bon déroulement de celle-ci,

Considérant que la ville souhaite porter la durée du stationnement ininterrompu des véhicules en un même point de la voie publique ou de ses dépendances à 48 heures consécutives.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit sur les voies publiques, parkings publics et autres dépendances du domaine public routier principalement dédié au stationnement des véhicules.

Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur une durée de 48 heures.

ARTICLE 2:

En cas d'infraction au présent arrêté municipal, le propriétaire fera l'objet d'une contravention de 2éme classe.

ARTICLE 3:

Dans la mesure ou le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code la Route.

ARTICLE 4:

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 6:

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 2 2 MAI 2024 -

Pour extrait conforme En Mairie le 16 mai 2024

Le Maire Véronique NEGRET



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.télérecours.fr.